

**ARRETE ROYAL FIXANT LES CONDITIONS REQUISES POUR LA  
DETERMINATION DU NOMBRE D'EMPLOIS DANS LES ETABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE L'ETAT.**

A.R. 12-01-1966

M.B. 19-02-1966

Modifications						
N r	Typ e	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
1	A.R .		19-08-1969		23-09-1969	
2	A.R .	n°62 du	20-07-1982		29-07-1982	
3	A.R .	n°151 du	30-12-1982		15-01-1983	
4	A.R .	n°449 du	20-08-86		30-08-86	
5	D.		16-04-91		25-06-91	
6	A.E .		04-11-91		04-02-92	

Pour obtenir le coefficient de comptabilisation de certains élèves dans l'enseignement secondaire, taper 12378.

**ARTICLE 1er.** - La population scolaire à prendre en considération pour la détermination du nombre d'emplois qui peuvent être créés et maintenus dans les établissements d'enseignement technique de l'Etat est celle qui résulte du nombre d'élèves réguliers au 30e jour après la date du début des cours de chaque année scolaire.

**ARTICLE 2.** - Le nombre d'heures hebdomadaires/élèves désigne le total des périodes suivies par les élèves durant une semaine.

**ARTICLE 3.** - 1° Un emploi de directeur est créé dès l'ouverture, dans chaque établissement d'enseignement technique, pour l'ensemble des sections de plein exercice;

2° Cet emploi est maintenu lorsque la population scolaire atteint le minimum suivant :

au début de la 2e année scolaire d'existence : 60 élèves;  
au début de la 3e année scolaire d'existence : 90 élèves;  
à partir du début de la 4e année scolaire d'existence : 120 élèves.

Dans le calcul :

chaque élève des sections d'école technique supérieure et normale technique supérieure ou moyenne est repris pour 2 unités;  
chaque élève des classes gardiennes et primaires annexées à l'établissement d'enseignement technique et placées sous la direction du chef de cet établissement, est pris en considération pour une demi-unité.

Lorsque le minimum d'élèves n'est pas atteint, l'emploi de directeur est maintenu à raison de 1/10 par tranche de 1/10 du nombre d'élèves fixé ci-dessus.

**ARTICLE 4.** - Il peut être créé et maintenu pour l'ensemble des sections de plein exercice d'un établissement d'enseignement technique :

1' a) un emploi de sous-directeur, si la population scolaire atteint 600 élèves;

b) un deuxième emploi de sous-directeur, si la population scolaire atteint 1 500 élèves;

2' un emploi de chef de bureau d'études si les sections d'école technique supérieure du 2' et/ou du 3e degré comptent ensemble au moins 60 élèves;

3' un emploi de chef de travaux si les sections d'école technique supérieure du 2' et/ou du 3e degré comptent ensemble au moins 60 élèves, et un/ou plusieurs emplois d'assistants par tranche supplémentaire de 60 élèves;

4°..... abrogé par A.E. 04-11-1991

5°..... abrogé par A.E. 04-11-1991

6' un emploi d'économe si un internat est annexé à l'établissement;

7' un emploi de bibliothécaire :

a) si la population d'ensemble des sections d'école technique supérieure et/ou normale technique supérieure ou moyenne atteint 80 élèves;

b) ou, lorsque l'établissement comprend à la fois un cycle supérieur et un cycle secondaire, si la population d'ensemble atteint 200 élèves;

8' un emploi de secrétaire-bibliothécaire, si la population d'ensemble des sections d'enseignement technique secondaire et normal technique primaire atteint 300 élèves;

9' un emploi de magasinier par tranche de 300 élèves fréquentant les sections de type industriel.

**ARTICLE 5.** - Il peut être créé et maintenu pour l'ensemble des sections à horaire réduit d'un établissement d'enseignement technique :

1' un emploi de directeur lorsque l'ensemble des sections à horaire réduit totalise 3 000 heures hebdomadaires/élèves.

Lorsque ce minimum n'est pas atteint, l'emploi peut être créé et

maintenu à raison de 1/20 par série de 150 heures hebdomadaires/élèves;

Si l'établissement ne totalise pas 150 heures hebdomadaires/élèves, l'emploi peut être créé et maintenu à raison de 1/100 par série de 30 heures hebdomadaires/élèves;

2' un emploi de sous-directeur par série de 12 000 heures hebdomadaires/élèves. Lorsque ce minimum n'est pas atteint, l'emploi peut être créé et maintenu à raison de 1/3 par série de 4 000 heures hebdomadaires/élèves;

3' un emploi de chef d'atelier par série de 3 500 heures hebdomadaires/élèves. Lorsque ce minimum n'est pas atteint, l'emploi peut être créé et maintenu à raison de 1/10 par série de 350 heures hebdomadaires/élèves.

Dans ce calcul, seules les heures de pratique professionnelle et les élèves des sections de type industriel, sont pris en considération;

4' un emploi de surveillant-éducateur par série de 5000 heures hebdomadaires/élèves. modifié A.R. n°62 20-07-82

Lorsque ce minimum n'est pas atteint, l'emploi peut être créé et maintenu à raison de 1/10 par série de 500 heures hebdomadaires/élèves.

complété par A.R. n°151 du 30-12-82  
Suivant les circonstances budgétaires, le Roi peut augmenter annuellement par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les normes citées dans cet article. Cette mesure est appliquée d'une manière uniforme par régime linguistique.

remplacé par A.R. n°151 du 30-12-82  
**ARTICLE 6.** - ..... abrogé par A.R. n°449 du 20-08-86

**ARTICLE 7.** - L'article 21, alinéa 5, de l'arrêté royal du 5 décembre 1955 fixant le règlement organique des écoles techniques de l'Etat, est remplacé par la disposition suivante :

"Font partie du personnel de maîtrise : les chefs machinistes, les préparateurs techniciens, les préparateurs, les chefs jardiniers, les magasiniers."

**ARTICLE 8.** - L'article 2 de l'arrêté royal du 10 avril 1961 portant les règles de fixation du nombre de surveillants-éducateurs et de surveillants d'internat des établissements d'enseignement primaire, moyen, normal et technique de l'Etat est remplacé par la disposition suivante :

"Pour l'application de l'article 1er ne sont pris en considération que les élèves réguliers inscrits dans les sections d'enseignement moyen, normal et technique de plein exercice."

modifié par A.R. 19-08-69  
**ARTICLE 9.**

"Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Les titulaires des emplois existants visés par les articles 3 et 4 du présent arrêté bénéficient du maintien des situations

acquises; toutefois ils seront affectés aux mêmes emplois qui seraient créés ou qui deviendraient vacants dans les établissements du même niveau si leurs emplois sont ou deviennent en surnombre."

**ARTICLE 10.** - Notre Ministre de l'Education nationale et Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.